



MARE

PRINCIPALES REGLES A RESPECTER

CREATION

RSD Règlement Sanitaire Départemental

- interdite à
- 35 de points d'eau (sources, forages, puits)
 - 50 m d'habitation (même si celle du propriétaire terrain de la mare)

LOI SUR L'EAU : si surface > 1 000 m² => **déclaration Loi sur l'Eau** (Autorisation si > 3 ha) ; règles spécifiques à prendre en compte en lit majeur de cours d'eau ; se renseigner auprès de la DDTM

URBA : vérifier PLU – PLUi et règlement relatif aux mares existantes classées ou à la création de mare (+ règlement PPRI de la vallée du Dun).

En l'absence de PLU-PLUi, le projet doit être **porté à connaissance auprès de la mairie**, dès lors que la mare fait plus de 10 m² (plan de localisation et description du projet).

Une demande d'autorisation doit être faite si profondeur de la mare > 2 mètres. (*demande préalable de Travaux, permis d'aménager*). Vérifier également règlement lié aux sites classés ou inscrits (patrimoine bâti, paysage, milieu naturel...)

CURAGE - RESTAURATION

Si la mare est inscrite au PLU de la commune ou au PLUi de l'intercommunalité : déclaration préalable de travaux, se renseigner auprès de la commune .

Le **curage de vases** est soumis à autorisation si les volumes extraits dans l'année dépassent 2000 m³ (rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214.1 du code de l'environnement). En dessous, une simple déclaration est nécessaire, sauf si les vases sont contaminées (arrêté du 9/08/2006[4]).

Le **RSD** préconise seulement l'enfouissement le plus tôt possible. Il peut être opportun d'éviter d'épandre des vases issues de curage auprès des habitations (en général à moins de 50 mètres), zones de loisirs, des établissements recevant du public, de voies de communication et cours d'eau.

Réglementation Loi sur l'eau à prendre en compte pour travaux de restauration et de curage, si la mare se situe dans le lit majeur d'un cours d'eau ou dans une zone humide.

ESPECES PROTEGEES

De nombreuses espèces animales et végétales sont dépendantes des mares. Certaines de ces espèces font l'objet d'une protection réglementaire fixée par arrêtés ministériels, avec une liste des espèces protégés par département à consulter sur : <https://www.pramnormandie.com/boite-a-outil-technique/>

Les **amphibiens** sont particulièrement protégés : **manipulation, transport, capture, etc sont interdits**. Si une mare accueille une population **de Triton crêté, Triton marbré, Crapaud accoucheur, Crapaud sonneur à ventre jaune, Crapaud calamite, Rainette verte, Grenouille agile ou encore de Grenouille de Lessona**, la mare est alors considérée comme un **habitat protégé** : destruction, altération ou dégradation du site sont interdites.

Tous travaux de curage, reprofilage de berge, dessouchage, toute intervention d'engins... nécessitent une déclaration de travaux auprès de la DREAL Normandie, réalisée par le Syndicat (en téléprocédure ; <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/travaux-mares-normandie>).